

Rep.N°. 2041764

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 mars 2014
(arrêt prononcé avant la date prévue du 7 avril 2014)

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Renvoi au rôle particulier

En cause de:

D

partie appelante,
représentée par Maître SPINN Helena, avocate à 1050
BRUXELLES,

Contre :

CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, dont les bureaux sont
établis à 1080 BRUXELLES, Rue A. Vandenpeereboom 14,
partie intimée,
représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

★

★

Indications de procédure

Madame D. a fait appel le 23 avril 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 22 mars 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 juillet 2012, prise d'office.

Le CPAS de Molenbeek a déposé des conclusions le 30 octobre 2012, des conclusions additionnelles le 27 mai 2013 et des secondes conclusions additionnelles le 28 octobre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame D. a déposé des conclusions le 5 mars 2013 et des conclusions additionnelles le 5 septembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 février 2014.

Le conseil de Madame D. a été autorisée, en vertu de l'article 769 du Code judiciaire, a déposé ses pièces jusqu'au 3 mars 2014, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

Madame D. est de nationalité guinéenne.

Elle a demandé l'asile en Belgique le 29 mai 2000. Cette demande a été rejetée ainsi que les recours exercés par Madame D.

Le 6 avril 2006, Madame D. a été autorisée à séjourner temporairement en Belgique. Un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré le 15 mai 2006 pour une durée d'un an, renouvelée à tout le moins jusqu'au 14 mai 2008, puis jusqu'au 14 mai 2009 (la Cour ne dispose d'aucune pièce pour la période postérieure au 14 mai 2009).

Le 2 juin 2006, un permis de travail C a été délivré à Madame D. pour la période du 19 mai 2006 au 18 mai 2007. Madame D. n'a pas demandé le renouvellement de ce permis au moment où il est venu à échéance.

Madame D. a obtenu l'aide financière du CPAS de Molenbeek à partir du 28 avril 2006.

À partir du 1^{er} février 2007, le CPAS a engagé Madame D. à son service en qualité d'ouvrière auxiliaire dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Le contrat de travail contenait la clause suivante : « *Le présent contrat prend fin de plein droit lorsque la travailleuse remplit les conditions requises pour obtenir le bénéfice des allocations de chômage* » (sic).

Avant de conclure ce contrat de travail, le CPAS avait adressé une demande de renseignement à l'ONEm, qui lui avait indiqué ceci : « Une mise au travail à temps plein et ininterrompue art 60 § 7, avec salaire min. et retenue ONSS, secteur chômage, du 1/2/2007 au 31/07/2008 suffit pour que l'intéressé prouve son admissibilité à temps plein ».

Par un courrier recommandé du 10 juillet 2008, le CPAS a porté à la connaissance de Madame D qu'à la date du 31 juillet 2008, celle-ci compterait un volume de prestations de travail suffisant pour se voir ouvrir le droit aux allocations sociales et qu'après vérification de ses prestations, elle ne serait en principe plus membre de son personnel à partir du 1^{er} août 2008. Le contrat de travail a effectivement pris fin le 31 juillet 2008.

Un nouveau permis de travail C a été délivré à Madame D le 28 août 2008 pour la période du 19 août 2008 au 14 juin 2009.

Le 26 août 2008, Madame D a introduit une demande d'allocations de chômage à partir du 19 août 2008.

Le 11 septembre 2008, l'ONEm a notifié à Madame D sa décision de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations de chômage parce qu'elle ne prouvait pas un nombre suffisant de journées de travail. Pour le calcul du nombre de journées de travail, l'ONEm n'a pas pris en considération les prestations effectuées du 19 mai 2007 au 31 juillet 2008, car Madame D n'était pas en possession d'un permis de travail valable durant cette période.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame D a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner le CPAS de Molenbeek à lui payer :

- 2.242,38 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 8.327,52 euros à titre d'indemnité de licenciement abusif,
- un euro provisionnel à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par elle suite à la faute commise par le CPAS, faute ayant entraîné son inadmissibilité au bénéfice des allocations de chômage, ces sommes étant à majorer des intérêts.

Par un jugement du 22 mars 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a débouté Madame D de toutes ses demandes et l'a condamnée aux dépens de l'instance liquidés à 990 euros.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame D demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du Tribunal du travail, de dire pour droit que le contrat entre elle-même et le CPAS de Molenbeek a pris fin irrégulièrement et de condamner le CPAS à lui payer :

- 2.242,38 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 8.327,52 euros à titre d'indemnité de licenciement abusif,
- 24.089,57 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la rémunération nette à laquelle elle était en droit de prétendre jusqu'au terme du deuxième contrat de travail,

ces sommes étant à majorer des intérêts et des dépens.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande d'indemnité compensatoire de préavis

La demande est prescrite.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La demande d'indemnité compensatoire de préavis est soumise à la prescription d'un an en vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le contrat de travail ayant pris fin le 31 juillet 2008, Madame D pouvait introduire valablement sa demande d'indemnité compensatoire de préavis jusqu'au 31 juillet 2009.

Par sa requête introductive d'instance du 31 juillet 2009, Madame E a demandé la condamnation du CPAS à lui payer une indemnité de licenciement abusif de 7.969,52 euros et des dommages et intérêts en raison d'une faute ayant consisté, selon elle, à continuer à l'occuper sans veiller au renouvellement de son permis de travail.

Par ses conclusions déposées au greffe du Tribunal du travail le 22 septembre 2010, Madame D a maintenu ces deux chefs de demande et en a ajouté un troisième, demandant la condamnation du CPAS à lui payer 2.242,38 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Madame D fait valoir que ce nouveau chef de demande était virtuellement compris dans la requête introductive d'instance, de sorte que celle-ci a interrompu la prescription.

La citation ou la requête en justice interrompt la prescription pour les demandes qu'elle contient et pour toutes celles qui y sont virtuellement comprises (article 2244 du Code civil et Cass., 7 mai 2001, JTT, p. 410).

Pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il y a lieu d'avoir égard à l'objet de la demande (Cass., 8 mai 2006, JTT, p. 257). Pour identifier l'objet de la demande contenue dans une citation ou dans une requête, il n'y a pas lieu de se limiter au dispositif de celle-ci; l'entièreté du

texte de la citation ou de la requête importe (voyez par analogie pour ce qui concerne les jugements : Cass., 28 avril 1994, www.cass.be).

La Cour ne peut suivre Madame D en ce qu'elle soutient que seraient virtuellement comprises dans la demande initiale, toutes les demandes fondées sur la même cause, entendue comme l'ensemble des faits et des actes sur lesquels la partie poursuivante base son action. L'arrêt de cassation sur lequel elle fonde ce raisonnement n'autorise pas cette déduction : dans cet arrêt, la Cour suprême a jugé qu'une demande introduite en réparation d'une partie du dommage causé par une infraction (en cette espèce le dommage moral) interrompt la prescription à l'égard de la partie du dommage qui ne fait pas directement l'objet de la demande (le dommage matériel). L'affirmation, par la Cour de cassation, du principe selon lequel « *L'interruption par la constitution de partie civile ne s'étend pas à une demande dont la cause est différente* » ne permet pas, en bonne logique, de considérer que l'interruption s'étendrait à toute demande fondée sur la même cause factuelle (Cass., 12 janvier 2010, *R.G.D.C.*, p. 401 et note M. DUPONT (contra)). C'est d'abord à l'objet de la demande formée en cours de procédure, et non à sa cause, qu'il faut avoir égard pour vérifier si elle était virtuellement comprise dans la demande initiale.

La Cour de cassation a jugé qu'une demande d'indemnité pour abus du droit de licencier n'est pas virtuellement comprise dans une demande d'indemnité compensatoire de préavis ni dans une demande d'indemnité de protection sanctionnant le licenciement d'un médecin du travail (Cass., 7 mai 2001, *JTT*, p. 410).

Sur la base des principes qui viennent d'être rappelés, la Cour du travail considère qu'une demande d'indemnité compensatoire de préavis n'est pas virtuellement comprise dans la demande d'indemnité pour licenciement abusif, quand bien même les deux demandes sont fondées sur la même cause, à savoir la rupture du contrat de travail.

L'article 807 du Code judiciaire, auquel se réfère Madame D, régit la question de la recevabilité des demandes nouvelles en cours d'instance, et non celle de la prescription des actions en justice. Le fait qu'une demande soit recevable sur base de l'article 807 du Code judiciaire n'empêche pas que, le cas échéant, elle puisse être prescrite.

En l'espèce, la demande d'indemnité compensatoire de préavis, introduite pour la première fois le 22 septembre 2010, soit plus d'un an après la fin du contrat de travail, est prescrite.

2. La demande d'indemnité pour licenciement abusif

La Cour sursoit à statuer sur cette demande.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

L'application de cette disposition suppose, avant tout autre examen, que l'ouvrier ait été licencié.

Le CPAS fait valoir qu'en l'espèce, le contrat de travail a pris fin par l'effet d'une condition résolutoire, et qu'il n'y a dès lors pas eu de licenciement.

Le contrat de travail conclu entre les parties contient en effet une condition résolutoire rédigée comme ceci : « *Le présent contrat prend fin de plein droit lorsque la travailleuse rempli les conditions requises pour obtenir le bénéfice des allocations de chômage* » (sic) (Madame D. baptise cette clause 'terme' au lieu de 'condition', ce qui n'a pas d'incidence sur la question à résoudre).

La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit que le contrat de travail peut prendre fin selon les modes généraux d'extinction des obligations (article 32); la réalisation d'une condition résolutoire est l'un d'entre eux (article 1168 du Code civil). Madame D. ne conteste pas la validité de la condition résolutoire insérée dans son contrat de travail (pas plus que la doctrine : B. DE MARS, « Artikel 60, § 7 OCMW-wet : op het kruispunt van arbeidsrecht en maatschappelijke dienstverlening », *R.D.S.*, 2011/4, p. 395).

En revanche, elle fait valoir que la condition n'était pas réalisée, de sorte que le CPAS a rompu unilatéralement le contrat de travail en invoquant à tort cette condition pour y mettre fin.

La thèse de Madame D. repose sur la prémisse qu'en date du 31 juillet 2008, elle ne satisfaisait pas aux conditions requises pour obtenir le bénéfice des allocations de chômage. Or, cette prémisse est, à ce jour, incertaine. En effet, Madame D. a saisi le Tribunal du travail d'un recours contre la décision de l'ONEm du 11 septembre 2008, par laquelle le bénéfice des allocations de chômage lui a été refusé. Son conseil a précisé à l'audience que cette contestation est actuellement pendante devant la 8^{ème} chambre de notre Cour et est fixée pour être plaidée à la fin de cette année.

Force est de constater qu'il ne peut être statué sur la demande d'indemnité pour licenciement abusif sans déterminer si le contrat de travail a pris fin par l'effet d'une condition résolutoire ou s'il a été rompu par le CPAS alors que cette condition n'était pas remplie. Or, la réponse à cette question essentielle à la solution du présent litige est tributaire de la solution qui sera donnée, par la 8^{ème} chambre de notre Cour, au litige pendant entre Madame D. et l'ONEm au sujet du refus de lui accorder des allocations de chômage suite à la fin de son contrat de travail.

Bien que la Cour déplore devoir postposer sa décision, il ne serait pas de bonne justice de se prononcer sur la présente contestation sur la base d'une prémisse incertaine.

Il y a dès lors lieu de sursoir à statuer jusqu'à ce que le litige opposant Madame D. à l'ONEm au sujet de la décision prise par l'ONEm le 11 septembre 2008 soit définitivement tranché.

3. La demande de dommages et intérêts

La Cour sursoit à statuer sur cette demande.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le dommage dont Madame D demande la réparation consiste en « la décision de refus d'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage prise par l'ONEm en date du 11 septembre 2008 » (conclusions additionnelles d'appel de Madame D , p. 17 et 19).

L'issue du litige pendant entre Madame (D) et l'ONEm au sujet de cette décision sera déterminante pour décider de l'existence de ce dommage et, le cas échéant, du lien de causalité entre ce dommage et la faute reprochée au CPAS.

Il y a dès lors lieu de sursoir à statuer jusqu'à ce que le litige opposant Madame D à l'ONEm au sujet de la décision prise par l'ONEm le 11 septembre 2008 soit définitivement tranché.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable;

Quant à la demande d'indemnité compensatoire de préavis :

Déclare l'appel non fondé;

Confirme, bien que pour d'autres motifs, le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a débouté Madame D de cette demande;

Quant à la demande d'indemnité pour licenciement abusif et à la demande de dommages et intérêts :

Sursoit à statuer jusqu'à ce que le litige opposant Madame D à l'ONEm au sujet de la décision prise par l'ONEm le 11 septembre 2008 soit définitivement tranché;

Renvoie la cause, ainsi limitée, au rôle particulier;

Quant aux dépens :

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

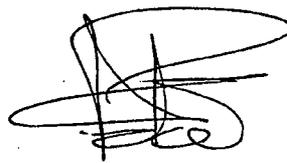
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



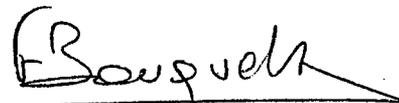
Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

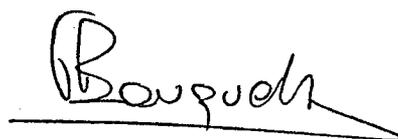
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 17 mars 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,